

LIBRE PROPOS SUR LES CONFLITS INDIRECTS DE LA SUCCESSION POLYGAMIQUE LIÉS A LA VOLONTE DU DEFUNT AU CAMEROUN

MEBOUTA MYRIAM ANNIE

Ph.D en Droit privé

Assistante à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

Université de Bamenda

Résumé : L'étude des conflits indirects de la succession polygamique liés à la volonté du défunt au Cameroun, mérite une attention très particulière aujourd'hui dans notre société. Cela s'explique par le fait que, le de cujus peut décider soit de s'abstenir à garder le silence sur la gestion de son patrimoine, soit de laisser ses dernières volontés de façon orale ou traditionnelle dont la transmission ou la transcription de l'information ou du secret subi une désinformation volontaire ou naïve, source de polémiques et de haine sur les personnes bénéficiant des biens ou alors la masse des biens à partager.

Mots clés : Conflits indirects, succession polygamique, défunt, patrimoine, testament.

Abstract: The study of indirect conflicts of polygamic succession linked to the will of the deceased in Cameroon deserves very special attention today in our society. This is explained by the fact that the deceased can decide either to abstain to remain silent of the management of its heritage, or to leave its last wishes in an oral or traditional way, the transmission or transcription of the information, or the secret of which has undergone voluntary or naïve misinformation, a source of controversy and hatred on the people benefiting from the goods or the mass of goods to be shared.

Keywords: Indirect conflicts, polygamous succession, deceased, heritage, will.

INTRODUCTION

L'homme qui a vécu sur terre, a une mission à accomplir et dans ce cadre, il laisse les marques de son existence à travers son patrimoine, sentant sa mort proche, il devrait se confier à ses amis proches parents de la manière dont son patrimoine sera géré. C'est ce qu'on a appelé dernières volontés ou testament qui peut être coutumier ou moderne. Mais, il existe également d'autres faits sociaux¹ qui dépendent du défunt ouvrant droit aux conflits en matière de succession polygamique. C'est dans cette logique qu'il convient d'appréhender les conflits indirects de la succession polygamique liés à la volonté du défunt au Cameroun.

Par ailleurs, avec l'arrivée des blancs, le camerounais a appris à laisser un testament écrit dont le non-respect des conditions de constitution est source de multiples conflits dans nos familles polygamiques. Ceci nous amène à poser la question essentielle suivante : Quels sont les conflits indirects de la succession polygamique relatifs à la volonté du de cujus au Cameroun ? pour répondre à ce questionnement, il serait donc judicieux de dire que, le de cujus peut décider soit de

s'abstenir à garder le silence sur la gestion de son patrimoine (*succession ab in testat*)², soit de laisser ses dernières volontés de façon orale ou traditionnelle³ (I) dont la transmission ou la transcription de l'information ou du « *secret* » subi une désinformation volontaire ou naïve, source de polémiques et de haine sur les personnes bénéficiant des biens ou alors la masse des biens à partager (II).

I- La dévolution successorale : source de conflits dans les successions polygamiques au Cameroun

Selon l'article 895 du Code civil, le testament est « *un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il ne sera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer* ». Il ressort de cette définition que le testament est une volonté de la personne révocable à tout moment, c'est-à-dire, le testateur peut modifier ses paroles jusqu'à la dernière minute, il s'avère que les biens qu'il laisse sont une entrade pour les générations futures, dès lors que le testateur se fait une idée du mauvais comportement de l'héritier qui risque éteindre son image de vie, il peut revenir sur sa volonté.

¹ Les faits sociaux sont des comportements que l'homme adopte au sein de la société qui influencent la vie de son patrimoine familial. On pense à la religion, la tribu, qui font changer de caractères à l'homme qui par essence est polygame.

² CORNU (G), Droit de la famille, 7^e édition, Ed Montchrestien, Paris, EJA, 2001, P.235.

³ FLOUR (J) et SOULEAU (H), Droit civil, les successions, 3^e édition, Armand Colir, paris, 1991, P.127.

L'acte de manifestation de la volonté qu'il soit écrit (A) ou oral selon l'essence de la coutume (B) génère les conflits dans les familles polygamiques, car, il est soumis au respect des conditions pour sa bonne réussite. Il ne faut pas oublier qu'une succession nécessite la liquidation de la communauté et le partage des biens même en l'absence du testament (C).

A-Les conflits de succession liés au non-respect des conditions de validité du testament écrit dans la famille polygamique

L'étude des conflits générés l'exécution du testament nécessite que l'on sache le type de testament et la manière dont il a été constitué. L'article 969 du Code civil nous présente trois types de testaments en ces termes « *un testament pourra être*

olographe⁴ ou fait par acte public⁵ ou dans la forme mystique »⁶.

Le testament olographe est un acte solennel et sous seing privé qui doit être écrit, daté et signé par le testateur. Le testateur doit donc écrire lui-même de sa propre main le testament afin qu'il soit spontané et sincère, on doit retrouver une date précise (*jour, mois et année*) le souci de vérifier l'antériorité de l'acte, en cas de plusieurs dates, on prendra la plus récente.

Car, il arrive souvent que le testateur écrit, modifie et repend même la modification un même testament. La fausse date c'est-à-dire une date imprimée ou apposée au composteur annule le testament si l'héritier en rapporte la preuve⁷, comme

⁴ L'article 970 du Code civil énonce que « *le testament ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur. Il n'est assujéti à aucune autre forme* ».

⁵ Selon l'article 971 du Code civil, le testament par acte public est un testament dicté au notaire par le testateur devant un autre notaire, ou fait par un notaire en présence de deux témoins, il peut être manuel ou dactylographié, lu et signé par le testateur. S'il n'est pas signé, une mention expresse est faite pour cette cause. Il a une force probante et évite les contestations.

⁶ L'article 976 du Code civil dispose : « *Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique, le papier qui contiendra les dispositions ou le papier qui servira d'enveloppe s'il y en a une, sera clos, cacheté et scellé* ». *Le testateur le présentera ainsi clos, cacheté et scellé au notaire et à deux témoins ou il fera clore, cacheter et sceller en leur présence, et il déclarera que le contenu de ce papier est un testament, signé de lui, et écrit par lui ou par un autre en affirmant, dans ce dernier cas, qu'il en a*

personnellement vérifié le libellé, il indiquera dans les cas, le mode d'écriture (employé à la main ou mécaniquement) ... ». Le notaire dresse un acte de souscription sur une enveloppe en présence de deux témoins. C'est un testament discret, mais son contenu est un acte sous-seing privé susceptible d'être remis en cause par simple vérification d'écriture, il doit être présenté au TGI ou TPD selon les cas avant son exécution.

⁷ La preuve est la démonstration de la réalité d'un fait, d'un état, d'une circonstance ou d'une obligation. L'administration en incombe à la partie qui se prévaut de ce fait ou de l'obligation dont elle se prétend créancière. Son offre n'est admissible que si la démonstration qui sera la conséquence de sa démonstration peut être utile à la solution de la prétention sur laquelle le juge doit statuer. On dit que la preuve offerte doit être « *pertinente* ». Lire Lagarde (X.), Finalités et principes du droit de la preuve, ce qui change, la semaine Juridique, Edition générale, 27 avril 2005, n°17, doctrine, I, 133, p.771-777.

cela a été décidé dans l'affaire WILSON⁸ née MANTATO BIEME.

De la même manière, le testament olographe doit être signé du testateur, car, il s'agit d'un acte sous seing s'il est contesté, il n'aura aucune force probante tant que l'écriture du testateur et sa signature n'ont pas encore été vérifiés par la justice.

Mais, il est admis que face à l'héritier légataire, il n'est pas exigé de prouver l'écriture et la signature⁹ car, c'est à lui qu'on lègue toute la succession en l'absence d'autres héritiers.

C'est un testament que le défunt garde discrètement lui-même à sa mort, ses héritiers qui le découvrent avec désagrément, peuvent le détruire. Ce genre de testament non authentique n'est pas loin de la succession légale (*ab in testa*) ou du testament verbal dans lequel le défunt confit ses dernières volontés aux amis qui, au moment de restituer l'information, la déforme à leur guise et selon leur passion. Certains pays ne l'utilisent plus, mais, la Cour Suprême a validé le legs d'un étranger fait à un camerounais au Cameroun à cause de la « *Locus regit actum* »¹⁰.

Cette forme du testament est plus utilisé en droit coutumier, d'où l'origine des

conflits, ceci a été relevé dans l'affaire dame NGUIMATSIA née ZEBAZE Grâce et autres¹¹ où ZEBAZE SIMEON encré dans sa coutume, permet de laisser un testament à mi-chemin entre la tradition et le droit moderne, le testament est tantôt olographe, tantôt dactylographié, une partie remis à un notaire et l'autre partie remis à un ami de la famille.

Ce testament qui ne répond pas aux normes du droit écrit, a été validé par les juges du droit fond et la Cour Suprême qui n'ont pas pu l'annuler. Il est relevé que le testateur n'avait pas respecté les conditions de forme d'un testament moderne, semant ainsi, le doute des héritiers, car, le défunt avait institué sa fille héritière principale et administrateur des biens de la succession d'après les règles du droit traditionnel.

Les dernières volontés du défunt sont un mélange du droit traditionnel et du droit écrit, car, le terme héritier principal est un titre honorifique en ce sens que l'héritier principal a l'obligation d'occuper ou de vérifier à l'entretien de la famille, il est chargé de la conservation des crânes des ancêtres, et d'y effectuer les sacrifices pour son compte ou celui des autres parents et

⁸ CA Douala, arrêt n°50/L du 10 décembre 1993 affaire dame WILSON née MANTATO contre BIEMI.

⁹ Civ.21 mai 1860, D. 1860. I.p. 434.

¹⁰ CS arrêt n°88 du 14 juin 1973. B.ACS n°28 p. 4051. Ce testament olographe respectait toutes les conditions.

¹¹ CS arrêt n°363/ CL du 29 septembre 2005.

enfants et de conserver les biens familiaux indivis¹².

Ainsi, dans l'affaire NGUIMATSIA née ZEBAZE Grâce, la famille s'est trouvée une situation complexe. L'héritier laissé par le de cujus était-il un héritier du droit moderne ? Si oui, le testament ne répondait pas aux normes des testaments du droit écrit (*car ce testament n'était ni olographe, ni mystique ni fait par acte public*). L'héritier était-il désigné selon la coutume ? Non, car, la précision laissée par le de cujus était que l'héritier sera le successeur principal et administrateur des biens indivis, ce qui est plus proche de la dévolution testamentaire moderne.

De a même manière, le testament laissé par DIBOMBE NDOUBE ALFRED qui disait expressément que « *au sujet de mes filles MUNA et NJANJO, j'ai en vain recherché à les plier sous mon autorité, elles ont jusqu'à mes derniers jours persistés à se montrer hostile envers moi ; c'est pourquoi, je les exclu de mes biens, demandant à MANGA de s'abstenir le moindre rapport avec elles...* »¹³ était un testament olographe, mais plus traditionnel,

car, la clause excluant ses filles de la succession n'était pas valable. Il assimile cette clause aux conditions d'exhérédation successorale suite à l'indignité successorale.

Tout ce désordre a emmené cette famille à demeurer dans les conflits qui nécessitaient l'intervention du juge qui, partagé entre deux cultures, a agi selon l'équité, les principes généraux du droit pour que la paix puisse régner dans cette famille¹⁴.

Il faut relever que la décision rendue par la Cour Suprême aurait connu beaucoup d'épisodes si c'était dans une famille polygamique, car, ici, c'est chaque foyer qui veut tirer l'épingle du jeu successoral et surtout lorsque la dévolution testamentaire est orale. C'est pour cela que, dans certains foyers, le conjoint décide de faire des dons à certaines épouses biens aimées à l'insu des autres et de façon incontrôlable ; on parle des donations entre vifs¹⁵.

L'article 894 du Code civil¹⁶ explique que le donateur se dépouille irrévocablement de la chose en faveur du donataire qui accepte le don. Ainsi, une

¹² LAMPUE (P), « *les rapports de la coutume et de la loi dans le droit des successions en Afrique francophone* », RJPIC, 1972, n°4, Tome 6, PP.833-844.

¹³ CS arrêt n°12/L du 20 février 1997, Affaire Manga Dibombe Richard.

¹⁴ MELONE (S), « *régimes matrimoniaux et droits fonciers en Afrique* », in PENANT, 1971, PP.141-146.

¹⁵ NDING DYATELM, « *la filiation avec mariage : la légitimation, Encyclopédie* » juridique d'Afrique, Tome 6, P.413.

¹⁶ « *La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur au donataire qui l'accepte* ».

donation entre époux pour un bien futur a été révoquée¹⁷ et refusé par le juge dès lors qu'on ne maîtrise pas la valeur du bien. En plus, il peut arriver que le donataire accomplisse l'acte sous seing privé¹⁸ dans des situations pas adaptées à l'égard de certains enfants aussi ce qui émiette le patrimoine du de cujus au moment du partage.

La donation peut également être faite à un tiers dans certaines circonstances que l'article 909 du Code civil proscrit en ces termes « *les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en faveur pendant le cours de cette maladie...* »¹⁹.

B- Les conflits de succession polygamique liés au testament coutumier

Le testament oral est par essence, celui utilisé en droit coutumier, il est basé plus sur la confiance, l'amour d'un parent envers son enfant dont il en fait l'héritier dans la pure tradition africaine, car, encore appelé *nuncupatif*, le testament oral a été

interdit en France sauf dans les circonstances particulières. Le successeur représente en réalité toute la famille et le de cujus dans ses différentes relations, le successeur héritier est donc différent des autres héritiers en habitudes et en caractère.

1- La désignation de l'héritier principal en droit coutumier par les notables.

Le patrimoine selon le droit coutumier, est constitué par un ensemble de biens provenant d'héritages successifs, le chef de lignage ou le successeur n'est autre que le gérant de ce patrimoine qui appartient en réalité à tous les membres du lignage.

Aussi, un héritier désigné dans une famille, n'acquiert pas un droit nouveau l'administration du patrimoine, mais, change tout simplement de mains. La jurisprudence camerounaise avait déjà pris position sur le caractère collectif de la propriété lignagère en ces termes « *considérant qu'en coutume Bamiléké, la propriété étant familiale, collective et gérée par le seul chef de famille, seul le fils aîné ou le fils désigné par le chef de la famille est l'héritier de celui-ci, la succession s'analysant comme un remplacement dans*

¹⁷ CS du Cameroun Oriental, arrêt n°88 du 14 juin 1973 Bull des arrêts, n°24, p.4051.

¹⁸ CS du Cameroun Oriental, arrêt n°78 du 11 mai 1971 Revue camerounaise de droit n°2 p.145.

¹⁹ L'article de 909 du Code civil n'accepte pas les donations qu'une personne mourante fait aux tiers. On estime qu'il n'est plus conscient de ce qu'il dit,

il serait en train de regretter ces donations s'il revenait à la vie sauf dans certaines rémunérations faites à titre particulier se rapportant aux services rendus ou si les dispositions faites sont destinées aux personnes du quatrième degré sachant qu'il n'existe aucun héritier avant ce degré.

les droits patrimoniaux des autres membres de la famille »²⁰

Il est donc question pour l'héritier de continuer la gestion de plein droit du patrimoine après la mort du pater familias. Tout enfant du de cujus pouvait assumer cette fonction pourvu qu'il remplisse certaines conditions élémentaires exigées par la tradition et surtout son aptitude à diriger la famille toute entière²¹.

Il faut dire qu'en droit coutumier, la désignation d'un héritier principal ou successeur est source de conflits dans les foyers polygamiques, généralement, le de cujus laisse sa dernière volonté soit aux notables, soit aux amis ou alors c'est la société secrète qui aura la responsabilité de désigner le successeur principal. Dès cet instant, commencent les manœuvres dilatoires de corruption, des pratiques maléfiques comme nous le voyons dans les scénarios tels « *la succession de WABO DEFFO* » où le choix du jeune successeur était devenu un marchandage, avec tous les abus, excès sur les différentes veuves dont chacune aimerait que ce soit son fils qui prenne le trône de successeur principal²².

Quand bien même l'héritier est désigné, après toutes ces pratiques maléfiques, de corruption, de tortures morales et physiques, les autres enfants du de cujus sont appelés à l'accepter dans ses nouvelles fonctions de *pater familias* difficiles à gérer²³.

Ebenezer KEPOMBIA écrivain camerounais a présenté dans son scénario intitulé « *foyer polygamique* » la réalité de ce qui se passe dans nos familles polygamiques où après la mort du chef de la famille, nous constatons que les autres enfants et leur mère rendent la gestion de la succession impossible au nouveau successeur.

Le jeune successeur est confronté à une guerre froide qui peut se solder même parfois par sa mort ou alors par sa défaillance constatée effective qui facilite la saisine du juge par les autres enfants pour mettre fin à son règne²⁴.

Mais avant cela, la succession est souvent l'objet de conflits qui tendent à appauvrir le patrimoine commun, des dépenses somptueuses injustifiées, des maladies imaginaires qui font sortir des biens à travers les cessions négociées en

²⁰ CA de Dschang, arrêt n°108 du 11 janvier 1968, NGONGANG OUANDJI (A) : « *la dévolution successorale au Cameroun* », RJPIC, 1972, p.648.

²¹ CATALA de ROTON (M.C), les successions entre époux, 2^e édition, Economica, Paris, 1987, p.148.

²² ANOUKAHA (F), Les grandes décisions de la jurisprudence civile camerounaise, 1^{ère} édition, LERDA, 2008, P.1048.

²³ PERRAUD (C), Manuel pratique des successions, 3^e édition, Paris, LGDJ, 1976, P.84.

²⁴ BEAUBRUN (M), L'ordre public successoral, thèse de doctorat, Paris II, 1979, P.74.

fait, tout se passe comme s'il fallait évincer le successeur de ses fonctions afin de le déclarer incapable et déchu balayant parfois les dernières volontés du de cujus.

2- La désignation de l'héritier principal en droit coutumier par le de cujus.

Il est généralement possible et admis que le de cujus laisse de son vivant son successeur, dans la tradition Bamiléké où cette pratique est de droit, le père de famille avant sa mort, désigne un enfant en dehors de l'aîné qui, pour des raisons inconnues, est exclu de la succession, qui sera le pater familias. Il faut noter que cet enfant peut être le dernier né de la famille ; c'est une question de confiance et d'amour éprouvé envers l'enfant via sa mère²⁵.

La succession ici, est une prédominance de la transmission des fonctions sur celle des biens, c'est pour cela qu'un enfant dès qu'il est né viable, peut devenir successeur, quid à ce que sa mère le représente partout où il y a lieu pour cause de minorité à l'exemple de la fameuse histoire du « *roi des Bamoun NJOYA* » qui avait pris le trône à l'âge de quatre ans, mais, dont le pouvoir était exercé par sa mère.

Dans la société traditionnelle, le successeur sera chargé aussi bien du culte des ancêtres que de l'administration des biens indivis. Mais, avec le modernisme, la connaissance de la valeur des biens, les héritiers ont appris à sortir de l'indivision afin de mieux exploiter ce qui leur appartiendrait en toute liberté. Si on se réfère à l'article 815²⁶ du Code civil qui prône la sortie de l'indivision, que le partage peut être provoqué à tout moment, sauf convention entre les cohéritiers ; en fait pour leurs intérêts, les cohéritiers doivent s'activer pour demander le partage. Aussi, naîtront les contestations pour la gestion des biens communs²⁷ comme nous l'avons constaté dans l'affaire NGUIMATSIA ZEBAZE Grâce dont ses frères lui reprochent de dilapider les fonds provenant de l'héritage indivis.

Il faut remarquer que les familles « modernes » n'admettent plus la personne de l'héritier principal encore appelée successeur désigné par le de cujus ou par les notables, car, dans beaucoup de successions, l'héritier principal a été contesté par sa propre famille pour la gestion des biens de la succession en ceci qu'il y a une confusion entre le successeur désigné par le de cujus ou le conseil de

²⁵ GUILLEC (Y), De l'administration des successions indivises, Thèse, Paris, 1930, P.96.

²⁶ Article 815 du Code civil : « Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision... »

²⁷ CA de Yaoundé, arrêt n°160 du 15 juin 1991, inédit.

famille qui est, en droit moderne, l'administrateur des biens de la succession²⁸.

L'administrateur des biens, selon le droit moderne, a l'obligation de rendre compte de sa gestion devant le conseil de famille ou devant le juge, car, sa désignation est approuvée par le tribunal d'après les propositions du conseil de famille, ses pouvoirs et ses obligations délimitées sont bien définis.

Il n'est pas forcément le descendant direct, en cas de minorité des enfants, la femme devient administrateur des biens jusqu'à la majorité des successeurs directs. Elle ne peut pas disposer ni aliéner certains biens du patrimoine.

Par contre, le fait que l'administrateur principal ait des obligations, n'exclue pas que sa responsabilité soit engagée et qu'il y ait contestation pour sa gestion. Dès cet instant, le conseil de famille peut saisir le tribunal pour constater sa déchéance. Ainsi, la succession de FOUDA André²⁹ à Yaoundé, fut l'objet d'un blocage pendant plusieurs années à cause de la désignation par le de cujus lui-même d'un de ses fils comme administrateur des biens indivis de la succession.

En l'espèce, FOUDA André avait accumulé beaucoup de biens qu'il partagea de son vivant à chacun de ses fils, en vieux sage, il avait voulu conserver certains biens indivis de la succession qui devraient demeurer le patrimoine familial se transmettant de génération en génération qu'il confia à un de ses enfants.

Lorsqu'il meurt, ses fils n'ont pas acceptés que l'un d'entre eux soit le maître d'une fortune indivise, ils saisirent le juge pour le partage de ces biens en invoquant l'article 815 du Code civil. Le juge tout en faisant application de l'article 815 du Code civil sur l'indivision, avait par là même voie, hypothéqué la dernière volonté du de cujus.

Cependant, le premier juge de la Cour³⁰ d'Appel de Yaoundé avait refusé la sortie de l'indivision parce qu'il tenait sûrement à respecter la volonté du de cujus qui très lucide avait partagé avec succès son héritage en préservant tout simplement le patrimoine indivise qui devient comme un bien fidéicommissaire, c'est-à-dire un bien

²⁸ MEBOUTA Myriam Annie, La succession dans la famille polygamique au Cameroun, Thèse de doctorat en Droit privé, FSJP, Université de Bangui (RCA), P.82.

²⁹ CS arrêt n°13/L du 22 novembre 1984 inédit. (FOUDA André était un célèbre maire à Yaoundé après l'indépendance du Cameroun).

³⁰ CA de Yaoundé arrêt n°375 du 4 mars 1984 inédit.

que l'on utilise à charge de transmettre à une autre personne future³¹.

En d'autres termes, la volonté du de cujus a toujours causé des conflits, car, ce qu'il aime avec tant de passion n'est toujours pas bien apprécié par ses héritiers et surtout sa volonté ne cadre pas forcément avec l'évolution de la société moderne, ou alors avec les aspirations de ses héritiers en ce sens que le partage avait été fait selon les normes légales en conservant un patrimoine indivis, suite aux conditions de constitution des testaments, il est préférable que sa succession soit réglée *ab intestat*³².

C- Les conflits indirects dans le règlement de la succession ab intestat de la famille polygamique

La volonté du de cujus tant orale qu'écrite, a montré ses failles dans le règlement de la succession, au point où il serait préférable de confier sa succession au législateur, qui, selon qu'il se trouve en droit moderne ou en droit coutumier, il pourra appliquer la loi et n'accepter que les pratiques qui cadrent avec l'ordre public et les bonnes mœurs. La dévolution *ab intestat* est purement légale d'où la nécessité de remplir toutes les conditions de droit

moderne liées au règlement de la succession³³.

1- Les conditions requises pour succéder dans la dévolution légale

Pour recueillir une succession, il faut d'abord avoir une vocation successorale c'est-à-dire il faut être appelé par la loi à recevoir la succession des biens d'une personne décédée, il faut en outre exister et ne pas être indigne³⁴.

Parlant de l'existence, on dirait qu'une personne ne peut avoir vocation héréditaire que si elle existe nécessairement au moment de l'ouverture de la succession, c'est en ces termes que l'article 725 alinéa 1^{er} du Code civil développe cette idée.

Il s'agit de l'existence juridique en non physique, c'est-à-dire l'aptitude à acquérir les droits, c'est pour cela qu'un enfant mort-né ou né vivant mais non viable est incapable de succéder. Par contre, l'enfant conçu est réputé né toutefois qu'il y va de son intérêt d'où la maxime « *infans conceptus pronato abetur quoties de comoditis ejur agitur* »

Des hésitations sont faites sur le cas des enfants dont la naissance est médicalement assistée post mortem, ces

³¹ ELLA (T), Le règlement des successions au Cameroun, Thèse de doctorat, Paris II, 1994, P.83.

³² CARBONNIER (J.), Flexible droit, 3^e édition, LGDJ, Paris, 1983, P.133.

³³ BERNABENT (A), Droit civil, la famille, 8^e édition, LITEC, Paris, 1997, P.110.

³⁴ ABITOL (E), « *La famille conjugale et le droit nouveau du mariage en côte d'Ivoire* », penant, 1966, PP.46-49.

enfants sont considérés comme en droit positif, non existants au moment de l'ouverture de la succession de leur père³⁵. Ils ne répondent pas à la maxime *infans conceptus* c'est-à-dire l'enfant dont l'existence est effective sous réserve de sa naissance viable et de son indignité.

Quant à l'indignité, défini selon l'article 727 du Code civil, l'enfant indigne est celui qui a tué ou tente de tuer son père et dont la condamnation a été effective qu'il soit autre principal ou complice. Par ailleurs, l'enfant est déclaré indigne lorsqu'il a porté contre le de *cujus*, des accusations ou des dénonciations calomnieuses ou alors il a refusé de dénoncer le meurtrier du de *cujus*³⁶.

Dans tous les cas, il doit être condamné définitivement tant par la loi que par le clan social. La conséquence d'un enfant dont l'indignité est établie, est qu'il est exclu de la succession de son père et déchu de ses droits ; il doit restituer les droits si son indignité est déclarée après le partage, car, il ne faut pas perdre de vue que l'indignité est rétroactive.

Mais, il peut également bénéficier de ses biens à travers la représentation en

venant comme petit fils à la succession de son propre père. Tout ceci a pour but de protéger le patrimoine familial de génération en générations³⁷.

Les premières conditions de la succession à savoir existence et indignité, causent moins de problème. Pourtant, il faut examiner les conflits de la succession à travers la détermination des héritiers selon l'ordre, le degré et l'état des successibles.

2- La détermination des héritiers successibles dans les successions ab intestat

La détermination des héritiers nous renvoie à dire à qui le droit accorde-t-il les biens de la succession ? pour cela, le Code civil, afin de déterminer les héritiers, exprime solennellement dans l'article 732³⁸ que la loi ne tient pas compte de la nature, ni l'origine du bien, mais, cet article trouve son interprétation plus dans la dissolution que dans le partage.

Déterminer les héritiers, c'est décider quels parents sont appelés à la succession, or, en présence de deux parents candidats à l'héritage, la loi tantôt préfère l'un à l'autre, tantôt les appelle l'un et l'autre. Les dispositions se répartissent entre les règles

³⁵ C'est le cas par exemple d'une insémination *post mortem*. On prélève le sperme du père qui meurt avant la pratique de l'insémination artificielle.

³⁶ MEBOUTA Myriam Annie, La succession dans la famille polygamique au Cameroun, Op.cit, P.85.

³⁷ AGBEKPONOU KOUEVI, « *La vocation successorale de la femme dans le droit togolais des successions* », in PENANT, 1988, PP.786-798.

³⁸ L'article 732 du Code civil énonce : « *la loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour régler la succession* »

de la hiérarchie et les règles d'égalité, l'héritier sera connu en fonction des principes directeurs et des principes correcteurs³⁹.

➤ ***Les conflits de succession selon l'ordre et le degré des successeurs dans les successions ab intestat au Cameroun***

Les principes directeurs de détermination des successeurs sont régis selon l'ordre, le degré et l'état des personnes. Selon l'ordre, on a distingué quatre groupes à savoir, l'ordre des descendants. Le tout premier composé des enfants, petits-enfants arrière-petits-enfants. Les conflits sont très réguliers dans cet ordre entre enfants légitimes et enfants naturels comme nous l'avons vu précédemment. Le deuxième ordre composé des ascendants privilégiés père et mère et les collatéraux privilégiés (frères et sœurs avec leur descendants nièces et neveux). Le troisième ordre regroupe les ascendants ordinaires grands-parents, arrière-grands-parents ; et enfin le quatrième ordre non négligeable est composé des collatéraux ordinaires c'est-à-dire oncles, tantes, cousins et cousines⁴⁰.

Ce dernier ordre est appelé à la succession lorsqu'il n'y a ni descendants, ni

ascendants ou collatéraux privilégiés, l'ordre successoral allait jusqu'au douzième degré qui correspondait aux arrière-petits-fils de cousins issus de germains⁴¹. Mais, une loi du 31 décembre 1917 en France a ramené le seuil de successibilité au sixième degré, car, la famille au douzième degré est comme un étranger à la succession, il peut arriver qu'on soit appelé à recueillir une succession dont on ne connaît même les origines du de *cujus*.

En Afrique, précisément au Cameroun où le droit coutumier est ancré, il est difficile d'établir le lien de famille successoral jusqu'au douzième degré. L'on se limite souvent à faire croire aux yeux du monde que c'est la famille, mais au moment du partage la succession, l'état se resserre et la succession est restée uniquement la propriété des successibles directs nécessaires.

Il faut comprendre que le législateur a finalement retenu cinq ordres d'héritiers, car, le conjoint survivant constitue en quelque sorte un quatrième ordre intercalé entre celui des ascendants ordinaires et celui des collatéraux ordinaires.

³⁹ BATOUM (MPF), « plaidoyer pour la réhabilitation de la règle "option de juridiction entraîne option de législation" », *juridis périodique*, N°42, PP.73-86.

⁴⁰ BINET, « *Le régime successoral chez les Duala au Cameroun* », in PENANT 1995, PP.33-40.

⁴¹ GRIMALDI (M.), *droit civil, les successions, les libéralités*, 6^e édition, LITEC, 2001, Paris, P.109.

Selon le classement par degré, l'idée est qu'au sein d'un même ordre, l'héritier le plus proche en degré exclu tous les autres (*articles 734⁴² et 746⁴³ du code civil*). Néanmoins, ils sont du même ordre et ils se partagent la succession par parts égales, par tête ; on dit qu'ils sont classés *ex sequo*, car, entre ces deux parents l'affection est la même et le devoir est plus vif.

Les conflits de succession selon l'ordre et le degré naissent lorsque les parents ne respectent pas soit leur ordre successoral, ou alors leur statut au sein d'un même ordre. On a vu des conflits de succession opposant un enfant légitime à un enfant naturel⁴⁴, la Cour Suprême⁴⁵ chaque fois a voulu établir l'équilibre⁴⁶ quel que soit le type de succession, traditionnelle ou ab intestat, c'est le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs qui est prôné.

On a également relevé les conflits de successions entre les enfants légitimes et les collatéraux⁴⁷ et surtout entre les enfants

et le conjoint survivant qui pouvait tantôt être écarté de la succession comme dans l'affaire ELOTO ATOUBA contre ESSO MINTOUTOU David⁴⁸ au profit des enfants, mais, il pouvait arriver que le conflit se solde par la victoire du conjoint survivant⁴⁹ au détriment d'un enfant naturel non reconnu qui croyait faire valoir ses droits dans la succession de son père.

➤ *Les conflits de succession selon l'état des personnes dans les successions ab intestat au Cameroun*

Le principe de succession selon l'état des personnes est posé par l'article 745 du code civil alinéa 1^{er} en ces termes : les descendants succèdent « *sans distinction de sexe, ni de primogéniture* » et les descendant, héritent encore qu'ils soient issus des différents mariages, c'est-à-dire point de faveur envers les secondes noces.

Ainsi, la Cour Suprême à chaque fois qu'elle est saisie pour les conflits de succession relatifs à la discrimination du

⁴² L'article 734 du Code civil énonce « *cette première division opérée entre les lignes paternelles et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches ; mais la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degré, sauf le cas de la représentation ainsi qu'il sera dit ci-après.*

⁴³ L'article 46 du Code civil dispose « *si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendant d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne maternelle. L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous les autres. Les ascendants au même degré succèdent par tête* ».

⁴⁴ Cour Suprême arrêt n° 47 du 8 février 1979, affaire TIMANO Chrétien contre SELAM Jeannette.

⁴⁵ Cour Suprême arrêt n° 80/0L du 07/08/2003 affaire FOKOUA née MANEDJOU.

⁴⁶ La succession SOPPO PRISO, depuis 1996 en instance dans nos juridictions tantôt modernes, tantôt traditionnelles.

⁴⁷ Cour d'Appel du Centre, arrêt n° 504 civ. du 28 février 2005 affaire TCHOGINA Jean et encore cette décision de la Cour Suprême n° 97 du 10 janvier 1961, PC contre NDOUM D.

⁴⁸ CA arrêt 85/L du 18 août 1983 affaire ELOTO ATOUBA contre ESSO MINTOUTOU.

⁴⁹ CS arrêt n°37 du 30 mai 2002 affaire MBEZELE contre MBAZOA M.

sexe ou à la primogéniture, s'est montrée très sévère, car depuis 1968⁵⁰, le célèbre attendu de la Cour Suprême était libellé en ces termes « *c'est à bon droit que l'arrêt a écarté l'application de la coutume qui fait une discrimination entre les héritiers selon leur sexe et a décidé que la jeune EYOUM EBEGNE, fille légitime du défunt, seule héritière en ligne directe était habile à recueillir la succession, et à écarter EYOUM TOUBE Guillaume de la succession de son frère MOUKOKO EYOUM TOUBE* ».

Plusieurs autres décisions⁵¹ ont été prises dans ce sens par les juridictions et allant toujours dans le même sens⁵² et aujourd'hui, le problème de discrimination selon le sexe ou l'âge ne se pose plus dans nos successions.

Dans le cas du conjoint survivant, les conflits de succession sont nés surtout chaque fois que la veuve se trouvait écartée de la succession de son mari. Et la Cour Suprême⁵³ s'est trouvée obligée d'intervenir à bon droit en faveur de la vocation successorale d'une veuve qui réclamait les biens de son mari décédé ces

termes « *... sur le second moyen pris en violation des textes.... En ce que l'arrêt attaqué a procédé au partage des biens de la succession... alors que la coutume Bafang qui est le celle du défunt ignore la pratique du partage, la succession revenant à un seul héritier, attendu qu'en procédant au partage des biens entre la veuve et le frère du défunt, celui-ci, l'arrêt attaqué a donné une base légale à cette décision* ».

De la même manière, la Cour Suprême dans les arrêts ZANG et EBONGUE NJAMBE, avait donné plus de précision et de portée au principe reconnaissant à toutes les veuves du polygame décédé, le droit d'hériter de leur mari décédé ainsi que les différentes quantités recueillies en présence des autres héritiers possibles.

A partir du moment où la Cour Suprême a installé le principe de reconnaissance de participation de la femme dans l'accroissement du patrimoine successoral dans les arrêts EDING⁵⁴, DAYAS⁵⁵, BOUM⁵⁶ et autres, le problème ne se pose plus sur la vocation héréditaire

⁵⁰ CS Arrêt n° 157 du 28 juin 1968, affaire EYOUM contre EYOUM TOUBE.

⁵¹ CS arrêt n°65/2 du 11 mars 1988 affaire TCHAMBA Pauline contre JEUHON Pierre.

⁵² CA Douala arrêt n° 21 du 23 novembre 1995 MP contre NDJANA et dame NANGA. Dans le même sens, CS arrêt n° 363 du 29 sept 2005 affaire NJIKEUTCHI contre NGUIMATSIA ZEBAZE.

⁵³ CS arrêt du 30 septembre 1972 ; et surtout CE arrêt du 14 février 1974 dans la même affaire (*arrêt de*

rejet) ; CS arrêt du 30 juin 1974 ; et enfin CS arrêt n° 14/L du 09 décembre 1979.

⁵⁴ CS arrêt n° 138/LC du 6 juin 1967.

⁵⁵ CS arrêt n° 2530 du 12 janvier 1971 affaire DAYAS KOTTO Loth contre DAYAS MOUTO Christine.

⁵⁶ CS arrêt du 25 octobre 1973 affaire NGO MBOCK contre BOUM.

du conjoint survivant en usufruit ou en pleine propriété.

Les conflits de succession ab intestat d'origine coutumière sont réglés selon le droit moderne où la jurisprudence s'attarde à appliquer la loi selon l'équité, l'ordre public et les bonnes mœurs.

Néanmoins, les conflits dans les successions sont toujours présents dans nos juridictions comme le disait d'ailleurs Antoine DE SAINT EXUPERY que là où il y a vie il y a conflit, tout simplement parce que les êtres humains ignorent leurs droits élémentaires.

Ainsi, pendant qu'on croit résoudre les conflits de succession en respectant les conditions de règlement d'une succession, ou alors les conditions de successibilité, l'on peut se confronter aux problèmes liés au statut juridique des intervenants successibles, au non-respect de l'ordre ou du degré successoral, mais aussi et surtout se heurter à la non maîtrise de la masse successorale à partager.

II-Les conflits indirects portant sur la complexité de la masse partageable dans les successions au Cameroun

La liberté de la dévolution successorale n'est pas absolue ; elle est bornée par un ordre public successoral soumis au respect de l'ordre public politique tendant surtout à assurer la défense de l'institution jugée essentielle pour la société à travers l'égalité des enfants et la liberté de circulation des biens. Cela se traduit par les interdictions qui sont propres à l'ordre public ainsi que certaines défenses. L'ordre public successoral est essentiellement législatif et se manifeste à travers trois composantes dont l'institution de la réserve héréditaire, la prohibition des pactes sur succession et aussi la prohibition des substitutions fidéicommissaires⁵⁷.

La majorité des conflits dans les familles successorales au Cameroun, sont liées au non-respect des constitutions des défenses (A) et interdictions (B) se traduisant par les clauses sur la masse successorale partageable, car, il faut dire que la manière de donner ou de léguer un bien est soumise à des conditions draconiennes dont la violation est sujette aux contestations familiales.

⁵⁷ DOUMBE MOULONGO (M), Les coutumes et le droit au Cameroun : Etudes et documents Africains, Edition CLE, 1^{ère} édition, 1972, P.91.

A- Les conflits de succession liés au non-respect de l'ordre public successoral au Cameroun

L'ordre public successoral est régi par le Code civil qui dans son développement, a distingué la réserve héréditaire qui enferme le droit de disposer le titre gratuit dans une limite quantitative, si un parent se mettait à céder tous ses biens à titre gratuit que recueilleront ses enfants⁵⁸.

De la même manière, un parent ne peut pas décider du sort de ses biens pour plusieurs générations sous prétexte que c'est lui qui les a acquis durant son existence. Ainsi, la violation à toutes ces réserves clauses et interdictions entraînerait les conflits et surtout un désordre dans le partage des biens de la succession⁵⁹.

1- Les conflits de succession liés au non-respect des conditions de constitution de la réserve héréditaire

La réserve héréditaire est la portion des biens dont une personne ne doit disposer à titre gratuit et qui se trouve « réservée » à ses héritiers « réservataires ». Le surplus laissé à sa disposition constitue

la quotité disponible. Si le de cujus ou disposant outrepassé cette quotité disponible, ses héritiers réservataires pourront à son décès demander la réduction des libéralités excessives.

Selon l'idée de l'article 913 et suivants du Code civil⁶⁰, la réserve est une manifestation de l'ordre public, puisqu'elle borne la faculté de disposer d'une personne jouissant d'une entière capacité. Elle limite la plénitude de sa propriété et de sa liberté contractuelle, car, il est exigé du de cujus le respect de certains taux et surtout les personnes à qui il doit disposer de la réserve sous peine de sanction.

A partir du moment où on justifie l'héritage par des considérations économiques et psychologiques, la notion de réserve est plus applicable dans les successions testamentaires. Néanmoins, la réserve héréditaire étant un instrument de conservation des biens familiaux, elle contribue pour cela à la cohésion du groupe familial. L'union des personnes étant fortifiée par l'union des intérêts à travers ce qu'un auteur⁶¹ a appelé « *solidarité pécuniaire et solidarité affective* », elle est

⁵⁸ MAZEAUD (A), Le partage partiel, Thèse, Paris II, 1983, P.56.

⁵⁹ BISSEK (D), Les successions en pays Bassa : Rapport de fin de Licence en droit privé, UFC, Yaoundé, 1971, P.72.

⁶⁰ L'article 913 du Code civil énonce : « *les libéralités soient par actes entre vifs, soit par*

testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime, le tiers, s'il laisse deux enfants, le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre... ».

⁶¹ ELLA (Th.), op. cit., P.85.

de ce fait, également retenue et exigée dans les successions ab intestat.

La réserve est également l'expression d'un devoir d'assistance économique qui existe entre deux proches parents tous tenus, les anciens envers les jeunes générations, à travers une obligation alimentaire ou une partie du capital laissé par le de cujus.

En clair, la réserve constitue une entraide entre les générations d'une famille. C'est pour cela qu'il faut respecter les taux de sa constitution de peur de laisser ses héritiers démunis et en détresse⁶².

La réserve héréditaire étant une source d'entraide familiale qui limite la liberté contractuelle et individuelle du de cujus vise uniquement les héritiers réservataires, c'est-à-dire les descendants légitimes, naturels ou adoptifs et ceux de qui l'on tient la vie, donc les ascendants. Elle ne concerne pas les collatéraux mêmes privilégiés ou encore moins le conjoint survivant : ceux-ci sont sujet d'exhérédation.

Le taux de la réserve héréditaire a été défini et analysé selon un auteur, qui a d'abord considéré l'ensemble des biens et a fixé « la réserve à une quote-part de cet

ensemble, quote-part qu'il faut ensuite répartir entre les réservataires ; on est alors conduit à distinguer entre la réserve globale et les parts de réserve individuelle »⁶³.

Il faudrait en réalité, respecter les taux selon que l'on est devant la réserve des descendants ou celle des ascendants, en respectant le plancher qui garantit la liberté testamentaire des fondateurs de la famille. Ainsi, l'a décidé la Cour de cassation française en 1818, dans l'arrêt LA ROQUE DE MONS⁶⁴, que la renonciation de l'un des enfants est sans influence ; le renonçant compte pour la détermination du taux de la réserve. Dès lors, si l'un des trois enfants renonce, la réserve globale qui se partagera entre les deux autres reste égale aux trois quarts.

Le problème du taux de la réserve héréditaire défraye la chronique en droit écrit, car, le législateur est parfois embarrassé devant les descendants et leurs représentants. Selon l'article 913 alinéa 1^{er} du Code civil, les descendants qui sont au-delà du 1^{er} degré « ne doivent être comptés que pour l'enfant dont ils tiennent la place dans la succession du disposant ». Le taux est donc déterminé par souches sans distinguer que, dans telle ou telle d'entre elles, les descendants plus éloignés

⁶² MEBOUTA Myriam Annie, La succession dans la famille polygamique au Cameroun; op cit, P.92.

⁶³ GRIMALDI (M.), op. cit., p. 290.

⁶⁴ Cass. Civ., 18 février 1866. D. Pér. Gen. V. succ., Chroniq. n° 1028; Civ. 13/08/1866 D.P. 1866, 1.465, SS. 1866.363 GAT.1 1 n° 136.

viennent de leur propre chef ou par représentation⁶⁵.

D'une manière générale, le taux de la réserve héréditaire est composé de la quotité disponible ordinaire⁶⁶ et de la quotité disponible entre époux qui varie, selon que l'on est en présence des descendants, la moitié ou les trois quarts en pleine propriété, alors qu'en présence des ascendants on aura la moitié ou le quart en nue-propriété.

Les conflits de succession relatifs au non-respect du taux de la réserve héréditaire sont rares en droit traditionnel. Par contre, en droit moderne on procède à la réduction des libéralités, même les donations entre époux. La violation de la réserve héréditaire est assimilable à une transmission non justifiée de la chose d'autrui. Ainsi, l'a décidé la Cour Suprême

en 1979⁶⁷ qui, à première vue, semblait contredire l'article 895 du Code civil aux termes duquel le testateur est maître son patrimoine⁶⁸ il a le droit de faire de ses biens ce qu'il veut pourvu qu'il préserve les normes légales.

2- Les conflits de succession liés à l'illettrisme du de cujus sur la masse partageable

Les conflits de succession peuvent naître dans ce sens à partir du moment où l'un des cohéritiers ou un autre successeur recueille un objet qui avait preuve de donation⁶⁹ ou de legs⁷⁰ et, surtout, si le donateur avait fait des dons touchant la réserve héréditaire ou dépassant la quotité disponible.

Dès cet instant, les héritiers réservataires ou alors les créanciers

⁶⁵ Contra, Rennes, 29 oct 1986. JCP n° 87 p. 249 note crit. Raymond LEGUIDEC. Lorsque les petits-enfants viennent de leur propre chef, chacun compte pour son enfant. Mais la solution est insoutenable d'autant qu'avant 1972, la règle, qui figurait à l'article 913, visant l'enfant ainsi que les descendants plus éloignés « *représentants* ». C'est précisément pour lever cette ambiguïté que la loi du 3 janvier 1972, en même temps qu'elle transportait la règle à l'art 913-1 a substitué au mot « *représentant* » les termes « *tiennent la place* ».

⁶⁶ Elle est composée de la réserve des descendants globale ou individuelle et de la réserve des descendants. La réserve globale est fonction du nombre d'enfants, la moitié si le de cujus ne laisse qu'un enfant tiers s'il en laisse deux, un tiers s'il laisse trois enfants ou plus. Pour la part individuelle, en présence de plusieurs descendants, la réserve se partage dans le respect de l'égalité des souches et des personnes. Par contre, la réserve des ascendants en l'absence de descendants est la moitié du

patrimoine, le quart par ligne, les trois quarts s'il y a une seule ligne.

⁶⁷ CS arrêt n° 77/C du 4 oct 1979 affaires testament DUALA MANGA BELL.

⁶⁸ Dispose de ses biens.

⁶⁹ La donation est un acte qui se fait entre vifs, où le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire car « *donner et retenir nouveau* » est l'adage qui veut que le donateur ne peut plus révoquer unilatéralement le don et ne doit pas le soumettre à certaines conditions et ceci à travers un acte notarié avec l'acceptation du donataire.

⁷⁰ Le legs est une disposition testamentaire qui a pour effet de transmettre à celui qui en est bénéficiaire, c'est-à-dire le légataire, tout ou partie des biens du testateur. Le legs a un caractère obligatoire car le légataire doit exister, il doit être certain et désigner avec précision suffisante le legs sur les biens précis, il pourra remplir certaines formalités pour entrer en possession de l'objet.

peuvent entreprendre une action oblique en justice en réduction des libéralités. Cette réduction ne se fera pas par nature, mais en valeur, en commençant par les donations les plus récentes.

En droit traditionnel, le pouvoir économique et financier est très limité, de telle manière que les biens de nos patrimoines suffisent à peine à nos descendants directs. Il serait ainsi difficile d'accorder les libéralités aux tierces personnes. Quand bien même elles sont consenties, elles ne remplissent pas les conditions nécessaires de leur validation, et très vite, elles sont révoquées.

La réduction des libéralités est néanmoins palpable entre le de *cujus* et la conjointe survivante qui bénéficie souvent de certains biens à cause de l'affection particulière que son mari lui aurait doté. La succession⁷¹ d'un grand entrepreneur qui vécut à Edéa, a connu des péripéties allant dans le sens de la réduction des dons dont bénéficiait la cinquième épouse.

En outre, les donations entre vifs, même en respectant le taux de la quotité

disponible ou celui de la réserve héréditaire, doivent respecter les formalités notariales sous peine de nullité en cas de contestation. Selon l'article 931 du Code Civil, « *tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaire, dans la forme ordinaire des contrats, et il en resterait minute, sous peine de nullité* ». Des décisions sont sanctionnées des donations entre vifs pour non respects des formalités⁷².

En droit comparé, la jurisprudence a évolué dans le sens plus positif en accordant à l'héritier réservataire tous ses pleins droits, car, selon l'idée générale de l'article 913 du Code civil, aucune disposition testamentaire ne peut modifier les droits que les héritiers réservataires tiennent de la loi.

Ainsi, la Cour de Cassation française a jugé réductible un legs en usufruit qui « *avait pour effet de priver l'héritier réservataire du droit de jouir et de disposer des biens compris dans sa réserve* »⁷³. En l'espèce, le de *cujus* avait consenti un legs à son petit neveu de l'usufruit d'une exploitation agricole qui excédait la quotité

⁷¹ La succession MATAT Luc a procédé à la réduction des legs consentis entre époux en 2006 lorsque MATAT meurt, il laisse cinq femmes et plusieurs enfants; il procède avant sa mort au partage de sa succession par souche mais en gratifiant à sa dernière femme dont il accordait plus d'affection un fusil de chasse et une voiture, ce qui intrigue le successeur qui, avec l'appui des autres enfants lors d'un conseil de famille, a tout simplement repris ces

biens pour les remettre dans l'indivision successorale.

⁷² Arrêt n° 78 du 11 mai 1971, Bull. des arrêts de la Cour Suprême du Cameroun Oriental, n° 24 p. 3153 ; Revue camerounaise de droit n° 2 p. 145.

⁷³ Cass 1^{ère} civ. 19 mars 1991, Bull. civ. 1 n° 99, D. 1992, som. Com. 229 obs. B. VAREILLE, RTD, civ. 1992, 162 obs. J. PATARIN. Défrénois 1992, art 35408, obs. G. CHAMPENOIS.

disponible, à charge de servir au fils unique du testateur, preneur à bail de l'exploitation, une rente viagère annuelle égale au montant du fermage. Le petit neveu avait pourtant un droit incontestable et surtout issu d'une disposition testamentaire en principe incontestable. Mais, à partir du moment où son leg empiétait les droits de l'héritier réservataire il devrait automatiquement être réduit, alors que le de cujus a testé en toute sincérité et par affection pour son petit neveu ne sachant pas malheureusement que ce don ne respectait pas la quotité disponible.

Pourtant, il faut dire que depuis toujours, la Cour de cassation française s'est prononcée sur la non violation des droits de l'héritier réservataire, en prenant la position suivante en 1857⁷⁴. *« Attendu que de ces dispositions, (art. 913, 920 et 922 du code de Napoléon, il résulte que pour déterminer la réserve des biens délaissés par le testateur, doivent être considérés et évalués suivant leur consistance au moment du décès, d'où la conséquence que si la succession ne se compose que des valeurs en pleine propriété, l'héritier à réserve le droit de retenir ou de se faire délivrer une quotité de ces valeurs en pleine propriété, proportionnellement à l'importance de son*

droit réservé ; qu'il ne peut être tenu de se contenter de valeurs en usufruit auxquelles on donnerait une évaluation distincte de la nue-propriété, afin de les lui attribuer comme constituant en tout ou partie, sa réserve qu'en effet, outre que le texte de la loi ne se prête nullement à un tel mode de formation de la réserve... ».

En tout état de cause, la jurisprudence révoque ou réduit purement et simplement toute libéralité qui empièterait sur la réserve héréditaire ou sur la quotité disponible et qui serait à l'origine des conflits de succession. Par contre, elle veille également à la constitution des pactes sur la succession future.

B- Les conflits directs de la succession liés aux conventions sur la masse partageable

Le pouvoir de la volonté ou alors la liberté de tester a des limites dont le non-respect est source des conflits dans la famille. Le de cujus pense jouir de tout son pouvoir de tester pour poser certaines principes qui paraissent erronés après sa mort. Tantôt en voulant immortaliser certains biens du patrimoine, il condamne les héritiers dans l'indivision successorale où alors, il laisse les clauses sur les biens du

⁷⁴ Cass civ. 7 juillet 1857 : DP 1857, I 348 ; RQ 6 mai 1878 ; DP 1880, I, 345.

patrimoine qui tendent à un testament à l'infini.

1- L'indivision : source de conflits dans les successions au Cameroun

Après le décès du pater familias, les héritiers deviennent de plein droit les propriétaires des biens de la succession. Mais, s'ils sont nombreux, ils ont la copropriété, c'est-à-dire ils sont en indivision successorale autonome et différente des patrimoines personnels des héritiers. L'indivision successorale se confronte à l'indivision coutumière⁷⁵ dans certaines tribus, terrain glissant à raison⁷⁶ ou à tort⁷⁷, la coutume restant parfois muette⁷⁸.

Il s'agit des biens laissés expressément par le de cujus pour la communauté successorale après le partage. Le de cujus a tendance à immortaliser ces biens dans le patrimoine qui, en principe, selon ses dernières volontés, ne devraient pas être cédés ou disposés. Ces biens constituent un patrimoine inaliénable qui

doit être conservé de générations en générations.

Les conflits de succession naissent à partir du moment où le successeur ou l'administrateur des biens désigné par le de cujus est contesté par les cohéritiers qui estiment que sa gestion n'est pas satisfaisante et qu'il serait entrain de dilapider les biens communs de la succession. Les contestations se soldent par la saisine du juge qui procède à l'application des dispositions de l'article 815⁷⁹ du code civil qui énonce la sortie de l'indivision⁸⁰ sauf convention entre les parties. Dès cet instant, la volonté du de cujus n'est plus respectée, lui qui avant sa mort a cru maîtriser son patrimoine en faisant partage selon sa volonté. Il s'avère nécessaire que ce partage soit révisé selon l'ordre public.

La Cour Suprême du Cameroun a procédé à l'application de l'article 815 du Code civil en 1984 dans l'affaire de la succession FOUDA André⁸¹ dont certains

⁷⁵ La société traditionnelle considère le lignage comme une sorte de société permanente où se succèdent les dirigeants dans une indivision générale.

⁷⁶ L'indivision coutumière doit demeurer dans certaines tribus comme à l'Ouest où il existe la société secrète les crânes ne peuvent être conservés que par des héritiers initiés choisis qui doivent garder ces objets sans les partager.

⁷⁷ L'indivision coutumière est à tort et doit obéir aux règles de l'article 815 du Code civil pour la partie du patrimoine non sacré. Il importe d'avoir un

héritier coutumier distinct de l'administrateur des biens, simple gérant.

⁷⁸ CA Yaoundé arrêt n° 135 du 28 avril 1988, la coutume des parties étant muette, le juge recourt au droit écrit.

⁷⁹ L'article 815 du Code civil énonce que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibition et convention contraire.

⁸⁰ CA Yaoundé, arrêt n°131 du 23 mai 1991, affaire Peute Jacqueline contre Ngouoko Joseph.

⁸¹ Cour Suprême arrêt n° 13/L du 22 novembre 1984, *inédit*.

biens étaient restés dans l'indivision après tout partage fait par le de cujus lui-même.

Dans le même sens, la volonté du de cujus fut outrepassée par la Cour d'appel⁸² du centre à Yaoundé pour une affaire concernant la sortie de l'indivision, les dispositions de l'article 815 du Code civil furent confirmées, car, il s'agit là, des dispositions jugées impératives du Code civil à appliquer. Tant en droit écrit qu'en droit traditionnel, chacun aimerait avoir la propriété de ses biens.

Il y a des cas où certains enfants, parce que naturels, sont exclus de la succession. Mais, avec leurs réclamations⁸³, ils déclenchent la sortie de l'indivision des enfants légitimes et provoquent un nouveau partage qui tient compte de la qualité d'enfants naturels. Dès lors que ce partage n'est pas encore irrévocable⁸⁴, le juge peut reprendre le même partage⁸⁵.

Les conflits de succession liés à l'indivision ont également une origine

consensuelle. L'indivision étant le concours de plusieurs droits de même nature sur un même bien, sans qu'il ait division matérielle des parts, certains auteurs pensent même que l'indivision successorale est une modalité qui est au droit de propriété, ce qu'est au droit de créance la solidarité active⁸⁶. Le bien appartient dans son ensemble à deux ou plusieurs propriétaires, « *chacun en a sa part et tous l'on tout entier* »⁸⁷ Ainsi, lorsqu'il faut prendre une décision de disposition de ces biens indivis, tous les co-indivisaires doivent être unanimes, sinon la vente sera annulée⁸⁸ même si certains juges s'entêtent à confirmer la vente sans le consentement de tous les co-indivisaires⁸⁹.

En d'autres termes, le problème de l'indivision est source de conflits dans la dévolution successorale testamentaire où le de cujus ne maîtrise pas la masse partageable c'est-à-dire les desiderata des héritiers qui, pour un bien taxé indivis par le de *cujus*, en font un autre usage telle qu'une disposition. Sa volonté se trouve

⁸² Cour d'Appel de Yaoundé, arrêt n° 160 du 15 juin 1991, *inédit*.

⁸³ TGI MIFI jugement n°49/civ. du 05 mars 1996 affaire succession FOKAM KAMGA Paul, *Juridique Périodique* avril à juin 1998, p. 44 et ss. Par TIMTCHUENG (M.).

⁸⁴ TJOUEU (A-D) : L'ouverture de la succession, *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Tome 6, droit des personnes et de la famille, NEA 1982 p. 435.

⁸⁵ SOLUS et PERROT, *Droit judiciaire privé*, Tome II, la compétence n° 332.

⁸⁶ CARBONNIER (J.) : *Droit Civil*, tome 3, Les biens, Paris PUF, 18^e éd. 1995, p. 159.

⁸⁷ TIENCHEU NJIAKO (A.) : *Droits fonciers urbains au Cameroun*, Yaoundé PUA, 2003, p. 163.

⁸⁸ Ca CENTRE, arrêt n° 252/civil du 25 mai 2007, affaire Christophe NGAK MAI-TOP contre NOAH Martin Achille. *Jur. Pér.* n° 83, juillet à septembre 2010, p. 48.

⁸⁹ CS Arrêt n° 21/cc du décembre 1997, pourvoi n°65/cc/86-90 du 26 mai 1989, Aff. LOBE EKE Jean contre NTONE EBONGUE Adalbert et autres, in *Revue camerounaise de droit des affaires*, n° 5 octobre-décembre 2000.

ainsi bafouée par les successeurs au point qu'il serait préférable de se réserver de tester, ou de laisser certaines clauses sur le patrimoine ou de désigner certains successeurs contestés⁹⁰.

2- Les conflits internes de succession générés par les clauses patrimoniales

Par respect de certaines considérations morales, tout pacte portant sur une succession non encore ouverte, c'est-à-dire sur la succession d'une personne vivante, est nul. C'est une prohibition générale et répétée selon l'article 1130 alinéa 2 du Code civil qui explique qu'aucune opération n'est possible sur une succession non encore ouverte⁹¹.

Selon l'idée de cet article, même les époux ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successeurs ; on ne pourra même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession ; et on ne pourra vendre la succession d'un homme vivant même avec son consentement.

Toutes ces idées prouvent que le pacte successoral est jugé immoral, car, il traduit un *votum mortis*. En d'autres termes, investir une personne d'un droit dans la succession future, c'est l'inciter à souhaiter la mort du de cujus, sinon à la provoquer. Par ailleurs, le contrat successoral est de nature à tenir en échec les règles de la dévolution légale malgré l'institution de la réserve héréditaire⁹².

Mais, les véritables raisons de la prohibition des pactes sur succession future sont, selon Michel GRIMALDI, la nécessité de protéger l'héritier contre le risque d'abus d'influence ou de lésion car le de cujus « *ne connaissant pas l'étendue de ses droits, surtout s'il n'est pas réservataire, l'héritier pourrait renoncer sous la pression de ses parents ou céder à un tiers ses espérances* »⁹³ pour un profit actuel et immédiat (*il peut même inversement accepter une succession par avance alors qu'il ne connaissait pas son passif*). Ce pacte de corbeaux, *pactium Corvinium*, pourrait ainsi donner lieu à un marché douteux, animé par des chasseurs de successions futures et de présomptifs héritiers en quête de liquidité. Par ailleurs, celui qui dispose de sa succession par

⁹⁰ CA arrêt n°42/L du 18 janvier 1979 : « *est dépassée, la coutume qui interdit le partage des biens.* ».

⁹¹ L'article 1130 alinéa 2 énonce que « *on ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille*

succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit ».

⁹² EFA (J), La dévolution successorale chez les Beti, Mémoire de Licence, Université de Yaoundé, 1974, P.114.

⁹³ GRIMALDI (M.) op. cit., p. 338.

contrat n'y peut plus revenir : la force obligatoire du contrat de l'article 1134 du Code civil le lui interdit⁹⁴.

En clair pour justifier le maintien de l'article 1130 alinéa 2 du Code civil, certains auteurs⁹⁵ évoquent « la *liberté de tester* », car, il ne faut pas qu'une personne se dépouille du droit de disposer par testament de ses biens. Elle peut faire une donation, mais ne peut se lier de sorte que, sans donner un bien, elle s'interdise d'en disposer dans ses dernières volontés⁹⁶.

La jurisprudence a énoncé, d'une manière invariablement depuis 1894 que toute stipulation ayant pour objet d'attribuer un droit privatif sur tout ou partie d'une succession non ouverte constitue un pacte sur cession future prohibé par la loi⁹⁷. De la même manière, une donation indirecte d'un bien à exécution à la mort du de cujus est annulé et considéré comme pacte sui succession future. La Cour de cassation française avait annulé la reconnaissance de dette correspondant au cinquième des biens possédés par son auteur à son décès⁹⁸.

Toutes ces clauses sur des successions futures sont nulles, car, elles

sont à l'origine des problèmes dans la famille. A quelques exceptions admises, les pactes sont sanctionnés de la même manière que les substitutions fidéicommissaire⁹⁹.

La substitution fidéicommissaire se définit comme une clause d'une libéralité par laquelle le disposant charge la personne gratifiée de conserver toute sa vie les biens à elle donnés ou légués en vue de les transmettre à son décès à une autre personne désignée par le disposant lui-même. La substitution est en quelque sorte un moyen de conservation du patrimoine familial.

Avec des substitutions à plusieurs degrés on assure l'accroissement progressif de la fortune familiale concentrée entre les mains de l'aîné de chaque génération. La prohibition de ces clauses se fonde sur le souci d'apaiser l'angoisse de la mort ayant pour objet de se donner l'illusion de l'immoralité ; elle procède d'une volonté testamentaire poussée à son paroxysme¹⁰⁰.

Le développement économique et l'accroissement des biens ne permettent plus que le testateur puisse immortaliser un bien qui servira uniquement à l'aîné de

⁹⁴ GRIMALDI (M.) : op. cit., page 339.

⁹⁵ LINDOU, conclusion ch. Mixte 27 novembre 1970, Defrénois 1971 art. 29786. Pourquoi ce Code interdit il de tels pactes ?

⁹⁶ Cass, 1^{ère} civ. 6 février 1996. Buil. civ. n° 67; D. 1997, 369, note Najjar, RTD civ. 1996, 679, obs. J. Patarin D. 1997.som. com. 368 obs. M. GRIMALDI: "contrat dont le caractère irrévocable porte atteinte à la liberté de tester"

⁹⁷ Cass civ. 8 mai 1894, DP. 1894 1. 546.

⁹⁸ Cass 1^{ère} civ. 6 février 1996.

⁹⁹ BRETON (A), Succession et libéralités, 1^{ère} édition, Ed. Montchrestien, Paris, 1980, P.301.

¹⁰⁰ OBLE (J), Le droit des successions en Côte d'Ivoire : tradition et modernisme, les nouvelles éditions africaines, 1984, P.114.

chaque génération de la famille. Les autres enfants se sentiront lésés même si la libéralité respecte la quotité disponible ; cela est source de jalousie entre les enfants tous héritiers d'un même parent¹⁰¹.

En droit traditionnel, où le patrimoine n'est pas consistant, la probabilité d'immortaliser un bien est très faible voire impossible. Avec la croissance démographique, chaque enfant aimerait avoir un bien de la succession de son père, il y a lieu d'éviter les conflits de succession inutiles.

CONCLUSION

Au terme de cette étude, les conflits indirects de la succession polygamique liés à la volonté du défunt au Cameroun constituent jusqu'à nos jours une préoccupation fondamentale et présentent un double visage.

D'une part, le testament étant une volonté de la personne révocable à tout moment, le testateur peut modifier ses paroles jusqu'à la dernière minute. L'acte de manifestation de la volonté qu'il soit écrit ou oral selon l'essence de la coutume, génère les conflits dans les familles polygamiques, car, il est soumis au respect des conditions pour sa bonne conduite,

encore qu'une succession nécessite la liquidation de la communauté et le partage des biens, même en l'absence du testament¹⁰².

D'autre part, l'ordre public successoral est essentiellement législatif et se manifeste à travers trois (03) composantes dont l'institution de la réserve héréditaire, la prohibition des pactes sur succession et la prohibition des substitutions fidéicommissaires. La majorité des conflits dans les familles successorales au Cameroun sont liés au non respect des constitutions des défenses et interdictions se traduisant par les clauses sur la masse successorale partageable, car, la manière de donner ou de léguer un bien est soumise à des conditions draconiennes dont la violation est sujette aux contestations familiales¹⁰³.

Il apparaît donc en conclusion, que les conflits indirects de la succession polygamique liés à la volonté du défunt au Cameroun sont complexes. Ils sont parfois également indépendants de la volonté directe du de cujus qui peut se trouver enrôler dans les pratiques d'un groupe

¹⁰¹ MEBOUTA Maryam Annie, op cit, P.102.

¹⁰² NKOU MVONDO (P), Le dualisme juridique en Afrique Noire francophone : Du droit privé formel au droit privé informel, Thèse, Strasbourg, 1995, P.89.

¹⁰³ POUGOUE (P.G), La famille et la terre, Essai de contribution de la systématisation du droit privé au Cameroun, Thèse, Bordereaux 1, 1977, P.87.

social aux croyances conflictuelles pour l'avenir familial¹⁰⁴.

Il est donc indispensable, pour plus d'efficacité de faire recours aux tribunaux, qui, malgré leurs positions divergentes sur les conflits internes indirects de la polygamie, finissent par trouver des solutions médianes aux familles en conflits.

¹⁰⁴ BOKALLY (V.E), « *La coutume, source de droit au Cameroun* » in *Revue générale de droit*, 1997, PP.37-69.